



Arrêté N° 41-2021-03-12-002

**portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site dans le cadre
du fonctionnement de la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE située rue
Laennec à VINEUIL**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 à L.125-8, R.125-2 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2326 du 13 juin 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-191-3 du 10 juillet 2009 autorisant la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE à exploiter la fabrication de matériaux thermodurcissables à Vineuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-16-020 du 16 décembre 2016 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE à Vineuil ;

Vu les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants ;

Vu les désignations en réponses,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission susvisée, le mandat des membres étant échu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE exploite à Vineuil pour une durée de cinq ans, est composée comme suit :

1 - Collège « administration »

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- deux membres du conseil municipal représentant la commune de Vineuil (un titulaire et un suppléant)
- deux membres du conseil municipal représentant la commune de Saint Gervais La Forêt (un titulaire et un suppléant)

3 - Collège « exploitant »

- M. Nicolas HEURTAUX (titulaire)
- M. Sébastien MET (titulaire)
- M. Erwan HERRY (titulaire)
- Mme Josy MANTET GAY (titulaire)

4 - Collège « salariés »

- M. Cédric DEFAYE (titulaire)
- M. Hervé GAY (suppléant)

5 - Collège « associations ou riverains »

- Un représentant titulaire et un suppléant du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE)

Article 2 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

Article 3 : missions de la CSS

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : information des membres par l'exploitant

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;

La société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE adresse, au moins une fois par an, au préfet le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-16-020 du 16 décembre 2016 portant création de la commission de suivi du site exploité par la société IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE à Vineuil est abrogé.

Article 7 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Vineuil pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.cedex 1.